

Toutes personnes qui ont pris part à la rébellion sont par les présentes absoutes et tenues indemnes.

torité susdite, que toutes personnes quelconques sont et seront acquittées, pardonnées, absoutes, déchargées et tenues indemnes et sauves, à l'égard de toutes espèces de trahisons, non-révélations de trahison, suspicions de trahison, félonies, séditions, assemblées, pratiques, paroles ou écrits séditieux, et à l'égard de toutes émeutes, tumultes, mépris, torts, voies de fait, délits et autres offenses, provenant de la part qu'elles ont respectivement prise à la dite rébellion, et aux troubles, désordres, invasions et actes de violence hostile susdits, ou qui peuvent s'y rattacher, soit avant ou après iceux, et généralement de toutes offenses d'une nature politique ou contre Sa Majesté, Sa couronne, autorité et gouvernement, commis avant le trentième jour de janvier, de l'année mil-huit-cent quarante-sept ; et aucun indictement, information, ou autre procédure devant aucune cour ou tribunal de juridiction criminelle que ce soit, non plus qu'aucune poursuite ou action devant aucune cour ou tribunal de juridiction civile que ce soit, ne seront ni ne pourront à l'avenir être maintenus pour aucun crime, offense ou acte provenant de la part qu'une personne quelconque peut avoir prise à la dite rébellion, aux troubles, désordres, invasions ou actes de violence hostile susdits, ou qui peuvent s'y rattacher, soit avant ou après iceux, et commis avant le dit trentième jour de janvier, mil-huit-cent quarante-sept.

Tous biens confisqués au profit de Sa Majesté en vertu de la dite rébellion sont par elle abandonnés et remis.

II. Et attendu, qu'il a plu à Sa Majesté, déclarer Sa gracieuse intention de faire remise et abandon de toutes confiscations de terres, biens et effets, et de toutes pénalités pécuniaires encourues à raison des crimes et offenses susdits, excepté en autant qu'il y est ci-après dérogé : à ces causes, qu'il soit statué, que les terres ou tènements, biens et effets ou sommes de deniers qui, à raison de tout crime ou offense dont l'auteur est ou peut être acquitté, gracié, absous et déchargé en vertu de cet acte, sont confisqués au profit de Sa Majesté, lui seront et